



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,  
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**  
SOUS DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la liberté individuelle  
Affaire suivie par : *Jean-Pierre DIGREGORIO*  
Tel : 01.49.27.34.03

**DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION**  
Service Prévention des Risques Sanitaires Production Primaire  
SOUS DIRECTION DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION ANIMALES  
Bureau de la Protection Animale  
Bureau Identification et contrôles des mouvements animaux  
Affaire suivie par : *Eric Mourey / Cécile Delsol / Pascale Vignal-Gautron*  
Tel : 01 49 55 84 70

Paris, le **13 MAI 2011**

**Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration**

**Le ministre de l'agriculture,  
de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets,  
Monsieur le préfet de police**

NOR	I	O	C	K	1	1	0	8	0	2	5	C
-----	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

**OBJET** : Circulaire relative à l'exploitation animale à des fins de mendicité.

**Annexe** : 1

**Résumé** : La présente circulaire, qui abroge la circulaire n° 84-131- du 11 mai 1984 relative à l'exploitation d'animaux pour la mendicité, a pour objet d'actualiser le dispositif juridique qui peut être mis en œuvre pour prévenir l'utilisation des animaux domestiques sur la voie publique à des fins de mendicité.

Notre attention a été appelée sur le développement de la mendicité de voie publique en présence d'animaux domestiques, notamment de chiens ou de chats, afin d'apitoyer les passants.

.../...

Si la présence de chiens ou chats, qui apportent un réconfort à des personnes souvent dans une grande détresse, peut être acceptée, il convient de s'assurer qu'ils sont gardés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur en matière de protection animale, de sécurité et de santé publiques.

## **1. Les mauvais traitements à animaux**

Les principes généraux de la protection animale reposent sur les articles L.214-1 à L.214-3 du code rural et de la pêche maritime. L'animal est reconnu comme un « être sensible » et le droit de chacun de détenir des animaux est accordé sous certaines conditions et sous réserve de ne pas exercer sur eux de mauvais traitements. Les mauvais traitements peuvent être constitués tant par des violences que par des défauts de soins (privation de nourriture ou d'abreuvement, animaux laissés sans soins en cas de maladie ou de blessure, animaux détenus dans des conditions insalubres, etc.).

A ce titre, certains dispensaires (dont les coordonnées sont disponibles auprès des directions départementales en charge de la protection des populations) peuvent aussi prendre en charge les soins aux animaux et que cette disposition peut être, à titre préventif, rappelée aux personnes sans domicile fixe.

De plus, aux termes de l'article R.654-1 du code pénal, hors le cas prévu par l'article 511-1 de ce même code, le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe.

Lorsque les mauvais traitements sont empreints d'une gravité ou d'une intentionnalité particulières, ils peuvent être qualifiés de sévices graves et d'acte de cruauté au sens de l'article 521-1 du code pénal qui prévoit des sanctions délictuelles pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines, l'abandon d'un animal domestique.

Par ailleurs, l'article 99-1 du code de procédure pénale donne au procureur de la République (ou au juge d'instruction quand il est saisi) le pouvoir de placer l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet ou de le confier à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée.

Dans le cadre de leurs pouvoirs spécifiques de police administrative et en application de l'article L.214-23 du code rural et de la pêche maritime, les agents des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations et des directions départementales de la protection des populations mentionnés à l'article L.205-1 du code rural et de la pêche maritime peuvent faire procéder, selon les circonstances de l'infraction et l'urgence de la situation, à la saisie ou au retrait immédiat des animaux pour les confier à un tiers, notamment une fondation ou une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée.

## **2. Les règles d'identification des animaux**

Conformément aux dispositions de l'article L.212-10 du code rural et de la pêche maritime, l'identification est obligatoire pour :

- les chiens lors d'une cession à titre gratuit ou onéreux ou dès lors qu'ils sont âgés de plus de 4 mois et nés après le 6 janvier 1999,
- les chats, lorsqu'ils font l'objet d'une cession, même à titre gratuit.                   .../...

Par ailleurs, dans le cadre de la proposition de loi de simplification et d'amélioration du droit examinée au parlement le 14 avril 2011, le dispositif d'identification des chats sera prochainement modifié. En effet l'article 15 bis de cette proposition de loi modifie les dispositions de l'article L.212-10 du code rural et de la pêche maritime pour prévoir qu'à **partir du 1er janvier 2012** tous les chats âgés de plus de 7 mois devront être identifiés.

L'identification des chiens et des chats est réalisée, soit par puce électronique, soit par tatouage, par une personne habilitée (article D.212-65 du code rural et de la pêche maritime). L'identification par puce électronique est obligatoirement réalisée par un vétérinaire, l'identification par tatouage est réalisée par un vétérinaire ou par un tatoueur habilité.

La personne habilitée (vétérinaire ou tatoueur) qui réalise l'identification remet une carte provisoire d'identification au propriétaire de l'animal en attendant que celui-ci soit enregistré dans un fichier national et qu'il reçoive une carte d'identification définitive. La cession d'un animal ne peut être réalisée sur la base d'une carte provisoire.

La vérification de l'enregistrement de l'animal se fait auprès des fichiers d'identification, fichier national canin ou fichier national félin, par :

- la direction générale de l'alimentation (DGAL) ;
- les gestionnaires des fichiers ;
- les agents de police ;
- les gendarmes ;
- les agents des services de secours contre l'incendie ;
- les agents des services vétérinaires ;
- les vétérinaires praticiens ;
- les gestionnaires des fourrières ;
- les autorités judiciaires.

Il est possible, dans certains cas, de trouver des animaux identifiés par tatouage et puce électronique, si le propriétaire a souhaité, par exemple, faire pratiquer une pose de puce électronique en raison d'un tatouage difficile à lire. Dans ce cas, la carte d'identification de l'animal doit mentionner les 2 identifications.

La détention d'un chien non identifié âgé de plus de 4 mois et né après le 6 janvier 1999 est une infraction (article R.215-15 du code rural et de la pêche maritime).

### **3. La commercialisation des animaux sur la voie publique**

En dehors de toute manifestation régulièrement déclarée, le deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code rural et de la pêche maritime prohibe, sur le trottoir ou la voie publique, la présentation des animaux de compagnie en vue d'une cession à titre gratuit ou onéreux.

Dans le cas où, malgré cette interdiction, une telle activité commerciale est constatée, il doit être fait application des dispositions de l'article R215-5 du code précité qui prévoit une amende pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe afin de faire cesser ce trouble à l'ordre public.

Par ailleurs, la sanction de cette interdiction n'obère pas la possibilité de vérifier que les animaux concernés répondent aux règles relatives aux cessions de chiens et chats, à savoir :

- être identifiés conformément aux dispositions décrites au point 2 ci-dessus,
- être âgés de plus de huit semaines pour une cession à titre onéreux,

.../...

- être accompagnés d'un certificat vétérinaire pour des chiens,
- être accompagnés d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire moins de 5 jours avant la transaction pour une cession de chats.

Il convient d'être vigilant sur certains manquements qui peuvent être autant d'indicateurs de nature à faire suspecter un trafic d'animaux ou l'existence d'élevages non déclarés conformément aux dispositions des articles L.214-6 à L.214-8 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de suspicion de trafic d'animaux (notamment ventes régulières ou suspicion d'importations illicites), les services de police et de gendarmerie peuvent, par ailleurs, se mettre en relation, après en avoir informé le directeur départemental en charge de la protection des populations, avec la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires de Maisons-Alfort ([bnevp.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bnevp.dgal@agriculture.gouv.fr)) qui est compétente pour intervenir sur tout le territoire national dans ce domaine.

#### **4. Détention de chiens catégorisés**

Vous veillerez également au respect des règles particulières régissant les chiens catégorisés au sens de l'article L.211-12 du code rural et de la pêche maritime, pour les cas éventuels où la mendicité sur la voie publique serait effectuée en présence d'un tel animal. Il conviendrait alors de s'assurer que toutes les obligations pesant tant sur le détenteur que sur l'animal lui-même sont bien respectées.

Le détenteur d'un tel chien doit ainsi être titulaire d'un permis délivré dans les conditions fixées à l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime. Il doit pouvoir justifier à tout moment de la vaccination antirabique de l'animal et d'une assurance spécifique en responsabilité civile en cours de validité.

En outre, aux termes de l'article L.211-16 du même code, sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie doivent obligatoirement être tenus en laisse par une personne majeure, et muselés. Les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie n'ont, quant à eux, accès ni aux transports en commun, ni aux lieux publics ni, d'une manière générale, aux locaux ouverts au public, à l'exception de la voie publique. Enfin, l'article L. 211-15 du code rural et de la pêche maritime interdit toute cession à titre gratuit ou onéreux des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie.

Pour tout complément d'information concernant l'application de la réglementation relative aux chiens dangereux, vous vous réfèrerez à la circulaire n°IOCA 1004754C du 17 février 2010 concernant la réglementation relative aux chiens dangereux : application de la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Le tableau figurant en annexe rappelle les peines encourues en cas de manquement à ces obligations ainsi que leur fondement juridique.

Vous veillerez à ce que des contrôles par les services de police et de gendarmerie de votre département soient effectués afin de s'assurer du bon état d'entretien de ces animaux et, le cas échéant, de signaler au procureur de la République les violations aux dispositions précitées.

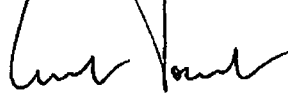
.../...

De plus, en lien avec les maires de votre département agissant sur le fondement des articles L. 2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, vous vous assurerez que toutes mesures utiles soient prises afin de préserver l'hygiène et la salubrité publiques.

Enfin, les services de police et de gendarmerie peuvent, le cas échéant, dresser procès verbal sur le fondement de l'article 312-12-1 du code pénal qui incrimine d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende « *le fait, en réunion et de manière agressive, ou sous la menace d'un animal dangereux, de solliciter, sur la voie publique, la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien* ».

Vous voudrez bien faire assurer la plus large diffusion dans votre département.

Pour le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration,  
le directeur des libertés publiques et des  
affaires juridiques



Laurent TOUVET

Pour le ministre de l'agriculture, de  
l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de  
l'aménagement du territoire,  
la directrice générale de l'alimentation



Pascale BRIAND

---

### Annexe unique : tableau récapitulatif des sanctions

		Sanction		Référence
		Prison	Amende	
Abandon d'un animal		2 ans	30 000 €	521-1 c. pénal
Acquisition, cession à titre gratuit ou onéreux, importation d'un chien de 1ère catégorie		6 mois	15 000 €	L. 215-2 al. 1 c. rural
Agression par un chien	cause un homicide involontaire	5 ans	75 000 €	221-6-2 al. 1 c. pénal
	cause une atteinte involontaire à l'intégrité de la personne avec ITT > 3 mois	3 ans	45 000 €	222-19-2 al. 1 c. pénal
	cause une atteinte involontaire à l'intégrité de la personne avec ITT < 3 mois	2 ans	30 000 €	222-20-2 al. 1 c. pénal
<b>Circonstances aggravantes</b>				
Agression par un chien causant un homicide involontaire et le propriétaire ou détenteur	le détient de manière illicite (cf. notamment L. 211-13 c. rural)	7 ans	100 000 €	221-6-2 (1°) c. pénal
	est en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de stupéfiants	7 ans	100 000 €	221-6-2 (2°) c. pénal
	n'a pas exécuté les mesures de prévention du maire (art. L. 211-11 c. rural)	7 ans	100 000 €	221-6-2 (3°) c. pénal
	est non titulaire du permis de détention (art. L. 211-14 c. rural)	7 ans	100 000 €	221-6-2 (4°) c. pénal
	ne justifie pas de la vaccination antirabique en cours de validité si obligatoire	7 ans	100 000 €	221-6-2 (5°) c. pénal
	détient un chien catégorisé non muselé ou non tenu en laisse par un majeur	7 ans	100 000 €	221-6-2 (6°) c. pénal
	à un chien qui a fait l'objet de mauvais traitements	7 ans	100 000 €	221-6-2 (7°) c. pénal
	si présence de 2 ou plusieurs des circonstances aggravantes ci-dessus	10 ans	150 000 €	221-6-2 (in fine) c. pénal
Agression par un chien causant une atteinte involontaire à l'intégrité de la personne avec ITT > 3 mois et le propriétaire ou détenteur	le détient de manière illicite (cf. notamment L. 211-13 c. rural)	5 ans	75 000 €	222-19-2 (1°) c. pénal
	est en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de stupéfiants	5 ans	75 000 €	222-19-2 (2°) c. pénal
	n'a pas exécuté les mesures de prévention du maire (art. L. 211-11 c. rural)	5 ans	75 000 €	222-19-2 (3°) c. pénal
	est non titulaire du permis de détention (art. L. 211-14 c. rural)	5 ans	75 000 €	222-19-2 (4°) c. pénal
	ne justifie pas de la vaccination antirabique en cours de validité si obligatoire	5 ans	75 000 €	222-19-2 (5°) c. pénal
	détient un chien catégorisé non muselé ou non tenu en laisse par un majeur	5 ans	75 000 €	222-19-2 (6°) c. pénal
	à un chien qui a fait l'objet de mauvais traitements	5 ans	75 000 €	222-19-2 (7°) c. pénal
	si présence de 2 ou plusieurs des circonstances aggravantes ci-dessus	7 ans	100 000 €	222-19-2 (in fine) c. pénal
Agression par un chien causant une atteinte involontaire à l'intégrité de la personne avec ITT < 3 mois et le propriétaire ou détenteur	le détient de manière illicite (cf. notamment L. 211-13 c. rural)	3 ans	45 000 €	222-20-2 (1°) c. pénal
	est en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de stupéfiants	3 ans	45 000 €	222-20-2 (2°) c. pénal
	n'a pas exécuté les mesures de prévention du maire (art. L. 211-11 c. rural)	3 ans	45 000 €	222-20-2 (3°) c. pénal
	est non titulaire du permis de détention (art. L. 211-14 c. rural)	3 ans	45 000 €	222-20-2 (4°) c. pénal
	ne justifie pas de la vaccination antirabique en cours de validité si obligatoire	3 ans	45 000 €	222-20-2 (5°) c. pénal
	détient un chien catégorisé non muselé ou non tenu en laisse par un majeur	3 ans	45 000 €	222-20-2 (6°) c. pénal
	à un chien qui a fait l'objet de mauvais traitements	3 ans	45 000 €	222-20-2 (7°) c. pénal
	si présence de 2 ou plusieurs des circonstances aggravantes ci-dessus	5 ans	75 000 €	222-20-2 (in fine) c. pénal
Assurance en RC	défaut		contravention 3° classe	R. 215-2 (II-1°) c. rural
Conditions de détention	défaut d'identification (tatouage ou puce) d'un chien catégorisé		contravention 3° classe	R. 215-2 (II-5°) c. rural
	chien 1ère cat. dans transports en commun, lieux publics (sauf voie publique), locaux ouverts au public		contravention 2° classe	R. 215-2 (I-1°) c. rural
	stationnement d'un chien de 1ère cat. dans parties communes des immeubles collectifs		contravention 2° classe	R. 215-2 (I-2°) c. rural

	chien cat. 1/2 non muselé/en laisse sur voie/lieux publics, locaux ouverts au public, transports en commun		contravention 2° classe	R. 215-2 (I-3°) c. rural
	détention par une personne interdite de détention (art. L. 211-13 c. rural)	6 mois	7 500 €	L. 215-1 c. rural
	défaut de vaccination antirabique pour un chien catégorisé		contravention 3° classe	R. 215-2 (II-2°) c. rural
	défaut de stérilisation d'un chien de 1ère catégorie	6 mois	15 000 €	L. 215-2 al. 2 c. rural
Détenteur temporaire	non présentation des pièces justificatives de l'art. R. 215-1-1 c. rural		contravention 3° classe	R. 215-2 (II-4°) c. rural
Dresser ou faire dresser un chien au mordant	hors cas prévus par l'art. L. 211-17 c. rural	6 mois	7 500 €	L. 215-3 (I-1°) c. rural
Évaluation comportementale	défaut		contravention 4° classe	R. 215-2 (III-2°) c. rural
Mauvais traitements	atteinte involontaire à la vie ou l'intégrité d'un animal		contravention 3° classe	R. 653-1 c. pénal
	atteinte volontaire à la vie ou l'intégrité d'un animal		contravention 5° classe	R. 655-1 c. pénal
	mauvais traitements volontaires		contravention 4° classe	R. 654-1 c. pénal
	sérvices graves ou acte de cruauté envers un animal	2 ans	30 000 €	521-1 c. pénal
Permis détention	défaut		contravention 4° classe	R. 215-2 (III-1°) c. rural
	défaut après mise en demeure de régularisation	3 mois	3 750 €	L. 215-2-1 c. rural
	non présentation du permis et des pièces obligatoires		contravention 3° classe	R. 215-2 (II-3°) c. rural
Conditions de cession	Vente de chiens et chats âgés de moins de 8 semaines		4ème classe	R215-5-1 du c.rural
	Cession à titre onéreux d'un chat sans certificat de bonne santé		4ème classe	R215-5-1 du c.rural
	Cession d'un animal non identifié		4ème classe	R215-15 du c.rural
	Cession à titre onéreux ou gratuit d'un chien sans certificat vétérinaire		3ème classe	R215-5-2 du c.rural
	Vente d'animaux de compagnie sur le trottoir ou la voie publique		4ème classe	R215-5 du c.rural
Identification des chiens et chats	La détention d'un chien non identifié âgé de plus de 4 mois et né après le 6 janvier 1999		4ème classe	R.215-15 du c.rural et PM
	Procéder ou faire procéder au marquage des chiens et des chats par une technique non prévue par l'art. D.212-64		4ème classe	R.215-15 du c.rural et PM
	Faire procéder au marquage des chiens et chats par une personne autre que les personnes habilitées visées à l'art. D.212-65		4ème classe	R.215-15 du c.rural et PM